



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Cavan (22)**

n° 2020-008273

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 17 décembre 2020, sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par l'établissement public de coopération intercommunale Lannion-Trégor Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article R. 122-21, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 7 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor. L'ARS a transmis une contribution en date du 13 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Pour mémoire, les zonages d'assainissement sont requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

1. Contexte, présentation du territoire, projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Cavan est située au sud-est de Lannion dans les Côtes d'Armor, à proximité de l'axe routier reliant Lannion et Guingamp. Elle appartient au bassin-versant du Guindy, qui rejoint l'estuaire du Jaudy à Tréguier ; ces cours d'eau relèvent du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat-Trégor-Goëlo.



Carte extraite du rapport environnemental du zonage



Carte des cours d'eau issue de Géobretagne : territoire communal de Cavan en rouge, linéaire du Guindy en orange (les traits jaunes sont des axes routiers)

Le littoral concerné est sujet à des proliférations « régulières » d'algues vertes (terme employé par le dossier), situation traduisant un excès en nitrates pour les eaux issues du bassin-versant concerné. La qualité du Guindy est moyenne (2017) et l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

Les sols de la commune sont qualifiés de peu perméables, aspect indirectement confirmé par l'importance des remontées de nappe. Ces caractéristiques sont susceptibles d'orienter les choix d'assainissement et de définir l'importance d'une rénovation rapide et d'un bon niveau d'entretien des réseaux de collecte puisque ceux-ci sont exposés à un risque de surcharge par intrusion d'eaux parasites.

La commune de Cavan s'étend sur 1 640 ha et compte 1 564 habitants (Insee, 2017). Sa croissance démographique s'est traduite par l'accueil de 14 personnes par an entre 1968 et 2015¹. Elle fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Lannion-Trégor Communauté, compétent en matière d'assainissement depuis 2016.

La commune dispose d'une station d'épuration à boues activées située entre le bourg et le hameau de Kerbiquet². Elle rejette les effluents traités dans le ruisseau du Poul Roudour qui prend sa source au sud du bourg et se jette dans le Guindy. La capacité de cet équipement est de 1 600 équivalent-habitants (EH)³. La station est utilisée en moyenne à 50 % de sa capacité hydraulique. Les dépassements de capacité hydraulique sont cependant fréquents, ponctuellement ou sur la valeur moyenne annuelle, et sont constatés lors des épisodes de pluies et de remontées de nappe, traduisant la sensibilité du réseau aux

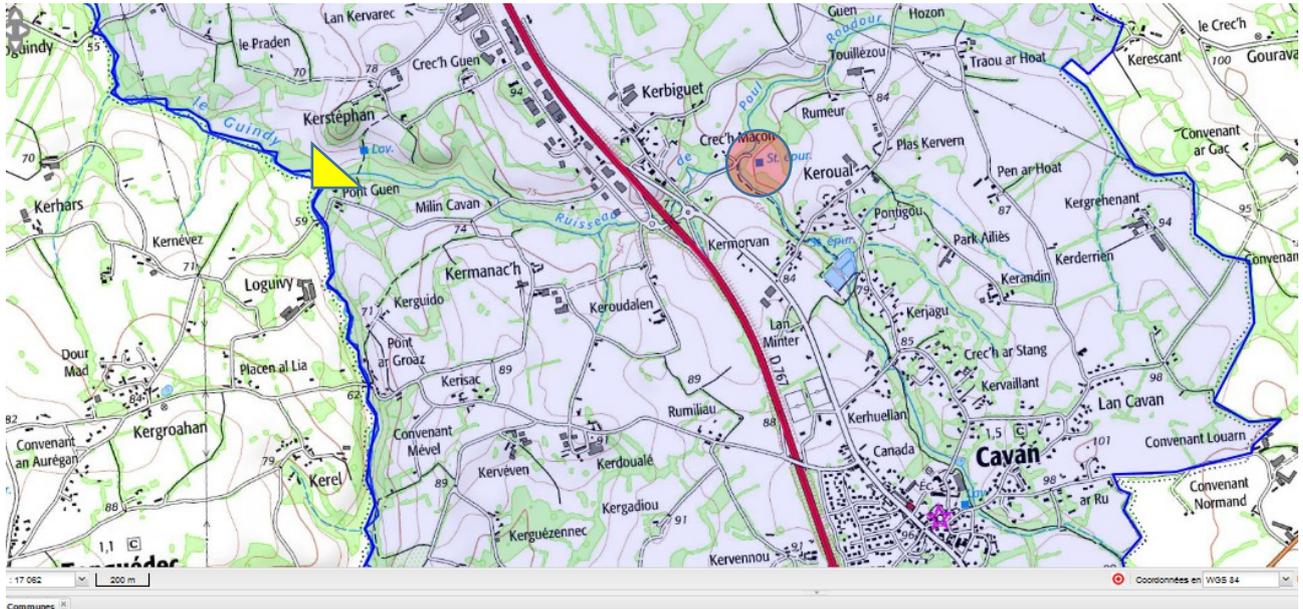
1 Valeur utilisée par le dossier, le PLU, applicable depuis 2016, utilisant cette année de référence.

2 Kerbiquet désigne dans le dossier l'ensemble aggloméré ZA et habitations voisines ; Kerbiquet qui figure sur la carte est le nom du lieu-dit.

3 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées. La population que peut prendre en charge la station d'épuration est en général inférieure à sa capacité exprimée en EH, selon l'ampleur des activités sur le territoire communal.

eaux parasites et aussi la situation particulière d'un des lotissements collectés, dont le réseau est unitaire⁴.

La part d'assainissement non collectif est substantielle avec 266 dispositifs d'épuration individuels. Le dossier mentionne une proportion de 40 % d'installations susceptibles de polluer leur environnement (soit 106 unités).



Plan de situation (extrait de GéoBretagne) : territoire communal sur fond bleu, station d'épuration (cercle rouge) et confluence du Roul Poudour avec le Guindy (flèche jaune)

1.2 Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac

Le PLU révisé a été approuvé en 2016. Il prévoit un taux d'accroissement annuel de la population de 2,5 %, amenant la commune à compter près de 2 080 habitants en 2025 et justifiant ainsi la construction d'environ 220 nouveaux logements. Le projet d'urbanisation comprend aussi la création de 1,4 ha de zone commerciale et l'extension du parc d'activités de Kerbihuet de 10,3 hectares, l'existant couvrant environ 23 ha.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan prévoit l'incorporation à l'assainissement collectif de l'ensemble du projet d'urbanisation nouvelle prévue par le PLU ainsi que celle d'une partie du hameau de Kerbihuet. Le rattachement de ce hameau est motivé par des dispositifs d'assainissement individuels polluants et une densité d'habitations suffisante pour l'économie de ce sous-projet. Le nouveau zonage, contrairement au zonage actuel, évite les zones humides inventoriées sur le territoire communal⁵.

Les nouveaux raccordements à l'assainissement collectif tout en permettant une meilleure maîtrise, à la marge⁶, des effets sur l'environnement de l'assainissement non collectif, entraîneront une augmentation de 57 % de la charge de la station d'épuration communale, selon l'urbanisation projetée par le PLU. Le rapport environnemental met en avant le niveau d'épuration obtenu sur le paramètre nitrates pour l'azote. Mais **le dossier ne se prononce pas sur l'incidence des rejets en matières organiques, en phosphore et en azote ammoniacal, ni sur l'incidence des situations de surcharge hydraulique sur le réseau et la station (réduction de l'efficacité du traitement, rejets directs).**

Le zonage est fondé sur l'hypothèse d'une résorption de ces situations de dysfonctionnement hydraulique qui permettra à l'horizon 2025 un usage de 80 % de la capacité maximale de la station d'épuration. Il n'est pas prévu de modification des caractéristiques fonctionnelles de cette dernière.

4 Réseau relié à la station mais collectant à la fois eaux usées et eaux pluviales.

5 Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo encadre dans son règlement les projets qui détruisent des zones humides.

6 Suppression de 18 dispositifs d'assainissement individuels défectueux.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du zonage, construit à partir d'un système d'assainissement montrant des faiblesses, et des sensibilités environnementales du territoire, le principal enjeu du zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan identifié par l'autorité environnementale est **la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, en lien avec l'objectif de bon état à atteindre dès 2021.**

Le territoire urbanisé correspond à une tête de bassin versant, partie fragile des cours d'eau, potentiellement riche en biodiversité, jouant un rôle important sur la qualité des eaux en aval. Les masses d'eaux superficielles concernées sont en état dégradé du fait des pressions humaines qui se cumulent, ce qui a des effets sur d'autres usages comme la conchyliculture (obligation de purification avant commercialisation) et la pêche à pied (limitation de la pratique), ou encore les autres activités de loisirs et de tourisme dans les secteurs littoraux concernés, en particulier l'estuaire du Jaudy. **Le zonage d'assainissement des eaux usées doit ainsi contribuer à minimiser la pression exercée : par la maîtrise des effets des effluents des stations d'épuration sur les cours d'eau, et la réduction des pollutions des assainissements collectif et autonomes.**

2. Qualité de l'évaluation et prise en compte de l'environnement

2.1 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Le dossier présente des données sur le fonctionnement des systèmes épuratoires comme la qualité des rejets de la station, leur effet sur le Guindy (abordé sous l'angle du paramètre nitrates), ainsi que sur le fonctionnement et la conformité des dispositifs d'assainissement individuel. Mais il ne qualifie pas l'état du Roul Poudour, principal affluent du Guindy sur le territoire communal, alors que l'impact des rejets sur ce cours d'eau, de plus faible débit que le Guindy pourrait être significatif selon les conditions de fonctionnement.

Concernant l'assainissement non collectif, l'état initial de l'environnement serait utilement complété par une présentation des caractéristiques des sols et des sensibilités environnementales pour chacun des hameaux de la commune ainsi que des pollutions potentielles liées aux systèmes d'assainissement autonome.

Une description complète de l'état initial de l'environnement est indispensable dans la démarche d'évaluation environnementale pour orienter les choix à réaliser dans le projet de zonage. L'insuffisance des données locales réunies ici ne permet pas une caractérisation suffisante des effets du projet sur les cours d'eau et les milieux naturels dans la situation actuelle.

2.2 Motivation environnementale des choix réalisés

Le rapport environnemental décrit et compare principalement les solutions possibles pour l'assainissement du hameau de Kerbiquet⁷. Au final l'exercice ne permet pas une comparaison des bénéfices environnementaux possibles, en l'absence de caractérisation de la situation actuelle. Plus largement, à l'échelle de l'ensemble du projet de zonage, **la recherche d'une solution optimale ne repose pas suffisamment sur la caractérisation de tous les paramètres d'impacts actuels et futurs de la station d'épuration ni sur de données précises sur l'impact des dispositifs d'assainissement non collectif.**

7 Les options portent sur la réfection des assainissements individuels défectueux, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome groupé (maintien en ANC) ou sur le raccordement à la station d'épuration.

2.3 Analyse des incidences du plan et mise en œuvre de la « séquence » éviter, réduire, compenser (ERC)⁸

Le dossier affirme qu'aucune incidence environnementale négative ne sera produite par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan. Les deux arguments principaux sont d'une part le respect de la capacité moyenne de la station d'épuration, et d'autre part les progrès techniques des nouvelles filières d'assainissement non collectif, possibles grâce aux dispositifs compacts utilisables sur les parcelles de taille réduite ou des sols à faible capacité d'infiltration.

Cet argumentaire aurait dû s'appuyer sur **une description des différents milieux récepteurs et des rejets du système d'assainissement, sans se limiter aux seuls nitrates, et en veillant à notamment relier les situations de dysfonctionnement hydrauliques au respect d'autres paramètres tels que le phosphore et l'azote ammoniacal, capables d'affecter l'état des milieux aquatiques. Ces données sont nécessaires pour montrer que l'évolution induite par le zonage contribuera effectivement à l'objectif d'atteinte du bon état écologique de ces cours d'eau.**

L'argument du respect de la capacité de la station d'épuration ne suffit pas à démontrer l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur, le cours du Roul Poudour. Ce point est à analyser au regard des dysfonctionnements relevés car **les mesures et travaux projetés, bien que précisément définis et priorisés, ne sont ni évalués dans leur capacité à résorber les surcharges hydrauliques ni accompagnés d'un engagement de réalisation dans des délais compatibles avec l'évolution de la charge à assainir.**

Concernant l'assainissement autonome, le dossier devrait présenter la situation actuelle, avec les effets sur l'environnement des dysfonctionnements, détailler les actions mises en place pour parvenir à leur résorption et décrire l'efficacité attendue de ces actions.

2.4 Conclusion

Le rapport environnemental de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cavan devrait être complété pour démontrer la bonne prise en compte des objectifs de qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La démarche rapportée ne permet pas une identification et une maîtrise suffisante des effets négatifs de l'assainissement des eaux usées sur la qualité des cours d'eau récepteurs, de façon à permettre l'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés pour ces milieux. Il n'est pas non plus possible en l'état du dossier d'apprécier l'effet global du projet ni son incidence, négative ou positive, sur l'environnement.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental du projet de zonage :

- **en caractérisant l'état initial de l'environnement et les pressions subies,**
- **en motivant du point de vue environnemental les choix de raccordement nouveaux et de zonages ANC,**
- **en confortant l'étude des incidences du projet de zonage et celle des mesures associées.**

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET

8 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementale négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.